



PAR COURRIEL

Le 4 juin 2020

V/Réf. : Informations relatives à l'hébergement de type Airbnb ventilées par année
N/Réf. : 20-050807-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 20 février 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les informations suivantes, lesquelles doivent être ventilées depuis l'année 2009 par ville ou village, soit les villes de Montréal, de Québec ainsi que le reste de la province du Québec :

- 1) Nombre d'adresses ou nombre de permis émis aux hôtes opérants des hébergements de type Airbnb ventilé par année;
- 2) Nombre de visites effectuées par les inspecteurs;
- 3) Nombre d'infractions détectées et le nombre de constats émis.

En réponse au point 1 de votre demande, nous ne détenons pas les informations demandées puisque, conformément à une décision gouvernementale, c'est la Corporation de l'industrie touristique du Québec [ci-après désignée la « CITQ »] qui émet les attestations requises pour effectuer de l'hébergement touristique au Québec. En effet, la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) [ci-après désignée la « LEHT »] et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) désignent la CITQ pour la gestion des attestations. De plus, précisons que la loi utilise le mot attestation plutôt que le mot permis.

... 2

Ainsi, en vertu des règles applicables, toute demande d'attestation visant à offrir de l'hébergement touristique au Québec doit être présentée au CITQ qui, à son tour, rejoint la municipalité concernée pour confirmer si ce type d'activité est permis en fonction de la réglementation municipale. Par conséquent, ces documents relèvent de la compétence du CITQ. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, le nom et les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de la CITQ qui rendra la décision pertinente en lien avec la demande soumise. Ces coordonnées sont :

Corporation de l'industrie touristique du Québec

Madame Dominique Lapointe, présidente

1010, rue de Séligny, bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5G7

Télécopieur : 450 679-1489

info@citq.qc.ca

Quant au point 2 de votre demande, nous avons obtenu les données disponibles qui ont été reproduites dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'inspections réalisées depuis l'entrée en vigueur de certaines modifications législatives à la LEHT (le 12 juin 2018) réparti par région touristique				
		2018-2019 du 18 juin 2018 au 31 mars 2019	2019-2020 au 31 décembre 2019	
Région touristique	Inspection		Total	
01	ILES-DE-LA-MADELEINE	-	11	11
02	GASPÉSIE	10	419	429
03	BAS-SAINT-LAURENT	65	136	201
04	QUÉBEC	645	281	926
05	CHARLEVOIX	247	34	281
06	CHAUDIÈRES-APPALACHES	243	60	303
07	MAURICIE	116	67	183
08	CANTONS-DE-L'EST	573	156	729
09	MONTÉRÉGIE	160	163	323
10	LANAUDIÈRE	213	123	336
11	LAURENTIDES	708	348	1 056
12	MONTRÉAL	784	1 404	2 188
13	OUTAOUAIS	231	116	347
14	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	55	74	129
15	SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	319	72	391
16	MANICOUAGAN	-	9	9
17	DUPLESSIS	21	20	41
18	BAIE-JAMES	24	4	28
19	LAVAL	22	30	52
20	CENTRE-DU-QUÉBEC	61	19	80
21	NUNAVIK	-	-	-
22	EYOU ISTCHEE	-	-	-
TOTAL		4 497	3 546	8 043

Vous pouvez constater que pour la période du 18 juin 2018 au 31 décembre 2019, Revenu Québec (ou l'Agence) a réalisé 8 043 inspections d'établissements d'hébergement touristique et que les données ne sont disponibles que par région administrative et non par ville.

Toujours en lien avec le point 2, Revenu Québec a mis en place le 12 juin 2018 un nouveau programme d'inspection dans le secteur de l'hébergement touristique afin d'assurer le respect des lois et des obligations fiscales des exploitants. Puisque ce rôle était assumé jusqu'en juin 2018 par le ministère du Tourisme [ci-après désigné le « MTO »], nous ne disposons pas des informations demandées pour la période précédant juin 2018. Nous vous invitons donc à produire une demande d'accès à l'information, pour les mêmes motifs invoqués précédemment, au MTO, aux coordonnées suivantes :

Ministère du Tourisme
Secrétariat général
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Télécopieur : 418 643-3311
demandes.acces@tourisme.gouv.qc.ca

À propos du point 3 de votre requête, pour la période du 18 juin 2018 au 31 décembre 2019, 2 850 infractions ont été traitées par Revenu Québec, sous la forme d'avertissements donnés aux contrevenants visés. Pour cette même période, Revenu Québec a émis un total de 191 constats d'infraction. De ce nombre, 166 constats concernent la LEHT et 25 constats concernent la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). La répartition par région touristique n'est pas disponible. Enfin, nous vous rappelons qu'en ce qui concerne les informations produites avant le 18 juin 2018, il y a lieu de transmettre une demande d'accès à l'information au MTO.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie.

Enfin, nous tenons à vous préciser que le traitement de votre demande a été temporairement retardé en raison de la survenance de la pandémie, reliée à la COVID-19, et des contraintes organisationnelles occasionnées par celle-ci qui ont entraîné une suspension partielle des activités en accès.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Disposition de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès ») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.